

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 13 novembre 2015.

Arrêtent :

Article premier - Est changée la vocation d'une parcelle de terre agricole faisant partie de titre foncier n° 20323 Kairouan, classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 99ha 97 ares 3ca et sise à la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan et le plan topographique annexés au présent arrêté, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail conformément aux dispositions de deux articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 février 2016, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 5,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique, tel que modifié et complété par l'arrêté du 4 janvier 2013.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2020, l'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique prévue à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 susvisée, dans la mesure où les utilisateurs des semences et des produits de multiplication peuvent prouver, d'une manière jugée suffisante par la commission nationale de l'agriculture biologique, qu'ils n'ont pas pu obtenir sur les marchés nationaux un matériel de reproduction pour une variété appropriée de l'espèce en question.

Les semences et les produits de multiplication végétative utilisés doivent être non traités avec des produits phytosanitaires en figurant par deux annexes du cahier des charges types de production végétale selon le mode biologique.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique, tel que modifié par l'arrêté du 25 novembre 2008.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par décret gouvernemental n° 2016-219 du 10 février 2016.

Est accordé à Monsieur Abdessatar Toumi, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 5 janvier 2016, portant extension de la durée de validité de la période du troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des droits et obligations dans ledit permis.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Coho international Ltd » d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant cession partielle d'intérêts dans le permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995, portant cession partielle des intérêts et extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dite permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant extension de validité de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dite permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dite permis « Anaguid » et autorisation de cessions totales et partielles d'intérêts y afférents,